

## Arrêt

**n° 55 983 du 15 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bulu, originaire de la ville de Yaoundé.*

*En avril 2002, vous décrochez un contrat de 3 mois afin de travailler au sein de l'[A.B.C.], institution bancaire basée à Douala, dans le quartier de Bonanjo. En avril 2003, la même banque vous rappelle afin que vous recommenciez à travailler en son sein.*

*Quelques temps après votre retour dans cette banque, vous êtes affecté dans le département Contrôle de change appartenant au service Commerce extérieur. Votre travail consiste alors à confectionner un rapport trimestriel portant sur l'ensemble des opérations d'importations effectuées par les clients de la*

banque. Lorsque ces rapports sont clôturés, vous en envoyez un exemplaire au département Contrôle de Change du Ministère des finances après l'avoir fait signer par votre supérieur hiérarchique afin de leur transmettre vos observations.

Rapidement, vous constatez que certaines sociétés ne respectent pas les procédures en vigueur et le faites remarquer dans votre rapport trimestriel. Ainsi, vous soulevez le cas de l'entreprise [A.], société importatrice d'engrais et de fertilisants posant problème au niveau du respect des procédures. Vous discutez de cette situation avec votre supérieur hiérarchique qui, à cette occasion, vous fait savoir que votre banque ferme les yeux sur ces pratiques.

Cependant, votre supérieur n'étant pas présent lorsque vous clôturez votre rapport à ce sujet, le 28 novembre 2008, vous l'envoyez au département Contrôle de Change du Ministère des finances sans l'avoir fait signer par votre supérieur hiérarchique.

Le 1er février 2009, la Brigade des finances débarque dans la banque dans laquelle vous travaillez et se présente dans le bureau de votre directeur général. Suite à quoi, vous êtes réprimandé par vos supérieurs hiérarchiques et licencié de vos fonctions. Par ailleurs, vous apprenez que [M.A.B.] (neveu du président BIYA) et [A.S.S.] (ancien directeur du Port Autonome de Douala) font partie des tenanciers d'[A.B.].

Le 4 février 2009, vous portez plainte contre monsieur [M.A.B.] auprès du Commissariat central du premier arrondissement (Bonanjo) afin de dénoncer votre licenciement abusif et un abus d'autorité.

Le 23 février 2009, vous êtes arrêté et placé en détention au Commissariat du 8ème arrondissement jusqu'au 26 février 2009, date à laquelle vous êtes déféré au parquet de Bonanjo et placé en détention à la prison de New Bell. Selon vous, le fait que [M.A.B.] et [A.S.S.] font partie des tenanciers d' [A.B.] explique cette situation.

Vous restez en détention jusqu'à votre évasion, le 10 octobre 2009. Ce jour là, vous parvenez à vous faire accompagner à l'Hôpital central de Douala du fait d'une gastroentérite, vous ayant plongé dans le coma. A l'issue de l'examen médical, vous rejoignez l'agent vous escortant dans la salle d'attente et lui demandez d'aller aux toilettes. Parallèlement, l'agent vous escortant se laisse distraire par son GSM. Si bien que vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous orientez vers l'arrière de l'hôpital et empruntez une moto taxi jusque chez une connaissance chez qui vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Précisons que le jour de votre évasion, la Brigade antigang se présente à votre domicile dans l'espoir de vous y appréhender. Celle-ci ne vous intercepte pas mais laisse une convocation de police à votre intention à votre épouse.

Le 26 octobre 2009, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique à partir de l'aéroport de Douala. Le lendemain matin, vous arrivez en Belgique. Le 29 octobre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez introduire une demande d'asile car vous alléguiez avoir rencontré des ennuis avec les autorités camerounaises après avoir dénoncé certaines pratiques existant entre l' [A.B.], institution bancaire dans laquelle vous travaillez, et Agricom, société importatrice d'engrais et de fertilisants. En raison de cette situation, vous expliquez avoir été licencié et placé en détention avant de parvenir à prendre la fuite (audition, p. 6, 7, 8 et 9). A l'appui de ces déclarations, vous produisez un avis de recherche émis à votre encontre par la division provinciale de la police judiciaire du Littoral (document daté du 12 octobre 2009) ainsi qu'un certificat de nationalité camerounaise vous ayant été délivré par le Tribunal de première instance de Yaoundé (document daté du 4 mars 2010).

Ensuite, le Commissariat général relève que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de l'avis de recherche que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, alors que selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), aucune photo n'est apposée sur les avis de recherche émis par les autorités camerounaises, une photo vous représentant figure sur ce document. En outre, cet avis de recherche ne contient aucune donnée relative à votre lieu de résidence, votre date de naissance et votre filiation. Celui-ci ne fait aucune référence à des articles de loi susceptibles de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. Une phrase telle que « cet avis de recherche s'adresse à toute personne physique pouvant le rencontré [sic] et à toute unité de force de l'ordre sur le territoire Camerounais [sic] » ne correspond pas à la forme traditionnelle des avis de recherche. Les données relatives aux destinataires de ce document s'avèrent lacunaires et/ou trop vagues. De nombreuses fautes d'orthographe ressortent de la lecture de ce document. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type documents sans effectuer de telles erreurs grossières. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête. Un tel constat contribue à entamer la crédibilité de vos déclarations.

En outre, ajoutons également qu'une contradiction substantielle et indéniable ressort de l'analyse de vos propos, entretenant un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête. Ainsi, lorsque vous avez complété le Questionnaire destiné aux services du Commissariat général, vous avez très clairement mentionné que quelques jours après votre arrivée en Belgique, vous avez contacté votre épouse afin de prendre de ses nouvelles. A cette occasion, votre épouse vous a annoncé que le 29 octobre 2009, vous aviez été condamné à 5 ans de prison ferme par le Tribunal de première instance de Bonanjo. Celle-ci vous a également précisé qu'elle tenait ces informations de votre avocat Monsieur [N.] qui comptait faire appel de cette décision (Questionnaire CGRA, point 3.8). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que vous n'avez pas été condamné en rapport avec ces événements avant votre arrivée en Belgique. Confronté à ce constat, vous déclarez qu'un malentendu explique cette situation. Ainsi, vous avancez avoir contacté votre avocat après avoir complété votre Questionnaire destiné au Commissariat général. A cette occasion, celui-ci vous a expliqué avoir dit à votre femme que vous risquiez d'être condamné à une peine de 5 ans de prison (audition, p. 7, 8 et 11). Cependant, relevons que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester cette dernière version de vos déclarations. Partant, cette explication s'avère insuffisante et ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis.

Pour poursuivre, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre évasion. Ainsi, vous expliquez que le 10 octobre 2009, vous avez profité d'un entretien chez le médecin et de la distraction de l'agent chargé de vous surveiller pour prendre la fuite et retrouver votre liberté. Or, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'après avoir pris la peine de venir vous appréhender à votre domicile afin de vous faire incarcérer, les autorités camerounaises n'aient pas veillé à s'assurer que vous ne vous évadiez pas avec autant de facilité.

Enfin, ajoutons encore que si vous avancez que [M.A.B.] (neveu du président BIYA) et [A.S.S.] (ancien directeur du Port Autonome de Douala) font partie des tenanciers de la société [A.], vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. En outre, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant le fait que cette entreprise a rencontré des problèmes avec les autorités en raison d'un problème de gestion. Dans la même lignée, si vous déclarez avoir recouru à l'aide d'un avocat dans le cadre des différents ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptibles d'attester ces déclarations. Partant, ces éléments ne peuvent être considéré comme établis. Par ailleurs, convié à joindre cet avocat afin de vous procurer des éléments de preuve susceptible d'attester le fait que vous avez recouru à son aide face aux accusations dont vous êtes l'objet (tels qu'une preuve de son identité, de sa fonction et/ou du fait qu'il est intervenu dans le cadre d'un affaire vous concernant), vous n'avez encore rien fait parvenir aux services du Commissariat général, ni même tenu le Commissariat général informé des éventuelles démarches que vous avez entreprises en ce sens (audition, p. 11). De toute évidence, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

*Concernant la copie de votre acte de naissance, la piètre qualité de ce document ne permet pas d'en apprécier l'authenticité avec précision.*

*La polycopie couleur du certificat de nationalité camerounaise n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable qu'un tribunal camerounais établisse un tel document vous étant destiné alors que vous êtes évadé et recherché depuis le mois d'octobre 2009. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce « certificat » n'est pas authentique. Ainsi, de nombreuses et grossières fautes d'orthographe ressortent de l'analyse de ce document : « Court d'appel », « centre administrative », « Ministères des finances », « Entre administratif » (Cf. Cachet). Il n'est absolument pas crédible qu'un tel document soit truffé de fautes aussi grossières. Partant, aucun crédit ne peut-être accordé à ce document.*

*Quant à la convocation au nom de votre épouse, relevons que ce document n'est pas daté. Par ailleurs, la piètre qualité de ce document ne permet pas d'en apprécier l'authenticité avec précision. Enfin, ce document ne contient aucune information quant aux motifs à la base de cette convocation. Partant, ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête.*

*Quant à la plainte pour licenciement, ce document n'est accompagné d'aucun élément objectif susceptible d'attester les informations dont il fait état. Par ailleurs, le Code du Travail camerounais (Partim versé au dossier administratif) nous apprend que la procédure en cas de licenciement d'un travailleur ne requiert absolument pas de dépôt de plainte auprès d'un commissariat de police. Partant, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.*

*Quant à l'attestation de congé et au courrier relatif à la reclassification dont vous avez été l'objet, à nouveau, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande.*

*Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [...] », 48 et 62 , de la loi, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation, « du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu », ainsi que « Du principe que le doute profite au demandeur d'asile ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

#### **4. Élément nouveau**

4.1. Le 13 octobre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil, par envoi recommandé, un journal intitulé « La Lumière », paru au mois de septembre 2010, comportant en page 3 un article relatif aux faits rapportés par le requérant dans sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, notamment en raison, d'une part, des irrégularités substantielles qui ressortent de l'analyse de l'avis de recherche produit à l'appui de la demande d'asile et, d'autre part, des déclarations contradictoires relatives à la condamnation du requérant par le Tribunal de première instance de Bonanjo, motifs qui se vérifient clairement, à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant d'abord de l'avis de recherche, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'authenticité de ce document peut légitimement être remise en cause, dans la mesure où, selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, tel document n'est en principe pas pourvu de photos, contient l'adresse et la filiation de l'intéressé ainsi que ses destinataires, ne contient pas la description des charges pour lesquelles l'intéressé est recherché mais uniquement les articles légaux concernés, quod non en l'espèce. De même, une phrase telle que « *cet avis de recherche s'adresse à toute personne physique pouvant le rencontrer (sic) et à toute unité de force de l'ordre sur le territoire Camarounais (sic)* » n'apparaît pas dans l'avis de recherche.

L'argumentation, développée en termes de requête, reprochant à la partie défenderesse de ne pas citer le texte légal qui donne le spécimen d'un avis de recherche au Cameroun, et soutenant « *Que l'on est en droit de penser que chaque autorité judiciaire est libre de faire à sa manière un avis de recherche* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, le conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de

l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi.

S'agissant ensuite du motif tiré des déclarations contradictoires relatives à la condamnation du requérant par le Tribunal de première instance de Bonanjo, le Conseil observe que celui-ci se vérifie également à l'examen du dossier administratif, dans la mesure où, alors que dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA, le requérant déclarait que quelques jours après son arrivée en Belgique, son épouse lui annonça « [sa] condamnation par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de BANANJO à cinq ans de prison fermes (sic) [...], condamnation intervenue le vendredi 29/10/2009 à BONANJO », condamnation contre lequel son conseil allait faire appel, il affirma, lors de son audition au CGRA, n'avoir pas encore été jugé pour les faits le concernant et que ses déclarations reprises dans le questionnaire précité procédaient d'un malentendu, dans la mesure où son conseil « avait fait comprendre à [son épouse qu'il risquait] d'être condamné à 5 ans ».

Les explications, fournies en termes de requête, ne sont également pas de nature à rétablir la crédibilité du requérant sur ce point, dans la mesure où celles-ci demeurent évasives, et partant peu convaincantes, au regard de la précision dont il a fait preuve dans le questionnaire précité. Du reste, le Conseil ne s'explique pas les raisons pour lesquelles, invité à transmettre à la partie défenderesse tout élément susceptible de prouver que monsieur [N. A] intervenait effectivement comme avocat dans son affaire, le requérant n'a, à ce jour, produit aucun document en ce sens, en sorte que le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute la crédibilité du requérant sur ce point.

Par ailleurs, le journal intitulé « La Lumière », transmis au Conseil, censé étayer les déclarations du requérant, ne permet pas de pallier la crédibilité défailante de son récit constatée ci-avant.

5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire, arguant à cet égard, qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant craint de subir « la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS